



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 19 AOÛT 2014  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de L'Ille et Vilaine**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-SGAR/DREAL/DSG du 01 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7298 du 07 octobre 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur adjoint et à Madame Annick BONNEVILLE, directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision allégée du PLU** présentée par M. le Maire de la **commune de Parigné (35)** et reçue le 19 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 02 juillet 2014 ;

**Considérant** que Parigné, d'une superficie de 20,72 km<sup>2</sup> se situe dans le Nord du département des l'Ille et Vilaine, qu'au dernier recensement INSEE de 2008 la commune comptait 1354 habitants, avec une densité de 65,5 habitants par km<sup>2</sup> et que Parigné a connu une nette hausse de 19,8% de sa population par rapport à 1999 ;

**Considérant** que la Rivière Le Beuvron, la Rivière Le Nanson, le Ruisseau de Montbrouault sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Parigné ;

**Considérant** que la commune est concernée par la présence sur son territoire de deux zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sur son territoire « lande du marais » et « Les mâts » ;

**Considérant** que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la révision allégée du PLU de Parigné prévoit de changer la destination de certaines parcelles dans le but de pérenniser l'activité de séchage et de production de bois déjà présente sur site, ainsi que pour agrandir le cimetière communal ;

**Considérant** que l'ambition de la commune implique une consommation limitée de surface agricole ;

**Considérant** que la nouvelle extension dans la zone dite du « lande marais » est située à proximité d'une ZNIEFF, suppose une gestion adaptée des eaux pluviales ;

**Considérant** qu'il serait souhaitable que la commune s'engage plus précisément sur la protection réglementaire des haies envisagées, situées entre l'extension, la RD108 et la ZNIEFF de la Lande Marais ;

**Considérant** néanmoins qu'il sera de la responsabilité du porteur de projet d'assurer la bonne intégration paysagère des constructions et de se doter d'une gestion adaptée des eaux pluviales ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Parigné n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision allégée du PLU de la commune de Parigné est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le **19 AOUT 2014**

Le préfet du Finistère  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,



## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).